

Rédacteur : Yann VIGUIÉ  
Coordinateur du conseil de métier OTRE « Déménagement et conservation de biens »  
[yann.viguie@otre.org](mailto:yann.viguie@otre.org)

## Édito

La saison 2018 s'achève donc après une activité estivale qui aura été soutenue mais il faudra encore un peu de temps pour en tirer le bilan financier dans un contexte de gazole cher.

Votre Conseil de Métiers Déménagement tient également sa réunion de rentrée le 13 septembre et ce sera l'occasion de tirer un bilan de cette saison, des déménagements militaires, ou de la percée continue et toujours plus prégnante de l'uberisation et du déménagement participatif sous toutes ses formes.

Au-delà la mise en œuvre de véritables supports efficaces et dissuasifs de lutte contre la concurrence déloyale et le travail illégal qui se laissent attendre, la profession attend toujours la mise en œuvre massive de contrôle visant à identifier et à réprimer les activités illégales de déménagement toujours aussi prégnantes.

Une réunion sur le LIC dématérialisé aura lieu à la fin du mois au ministère, ce point reste très important. Mais l'OTRE n'oublie pas la question de la mise en œuvre d'une carte professionnelle de déménageur, dossier actuellement en sommeil. Ce dossier est complexe et il doit être réfléchi avec précision et pragmatisme.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, les hausses de rémunérations conventionnelles prévues par l'accord du 4 mai 2018 s'appliquent dans toutes les entreprises appartenant à une organisation professionnelle, celles-ci ayant toutes signé l'accord.

Il est désormais souhaitable que l'arrêté d'extension paraisse rapidement au Journal Officiel pour une application à toutes les entreprises. Cet accord est programmé dans l'ordre du jour de la prochaine commission d'extension. Le déménagement attend avec inquiétude l'arrivée de la Loi LOM d'Orientation des Mobilités et son volet financement des infrastructures. À ce jour, le projet de texte n'évoque pas la question du financement mais ce dossier est suivi de très près. L'OTRE reste opposée à toute contribution financière supplémentaire des entreprises du transport routier.

Le déménagement est cependant attentif aux questions d'entretien et d'aménagement des infrastructures. Sans faire d'amalgames, elle rappelle que deux conducteurs d'entreprises de déménagement ont perdu la vie dans le dramatique accident de Gènes, c'est toute la profession qui est en deuil.

Enfin, la profession souffre d'un déficit d'image et de difficultés de recrutement. Il va falloir prendre le taureau par les cornes pour redorer le blason de cette profession attachante et si indispensable à notre économie mais qui n'attire plus.

Pour le moment c'est le prélèvement à la source qui inquiète nos PME.

### **1. Le ministère de l'action et des comptes publics vient d'élaborer un kit collecteur « tout savoir sur le prélèvement à la source »**

Il fait [32 pages et est téléchargeable ici](#). D'une manière plus générale, le site mis en place : [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr) est une mine de renseignements utiles sur cette réforme qui ne manquera pas d'interpeller les entreprises dès la rentrée.

## 2. Doit-on payer des heures d'équivalence non réalisées ?

À la différence de ce que réclament certains syndicats, si toutes les heures ne sont pas faites, vous n'avez aucune obligation de rémunérer de la seule durée légale (qui est de 35 h) ou de la durée des heures d'équivalences effectivement réalisées, et donc aucune obligation de payer les heures d'équivalence non faites (et à condition que le contrat de travail ne les garantisse pas).

## 3. Loi pour un État au service d'une société de confiance

Adoptée par l'Assemblée nationale le 31 juillet dernier, cette loi (loi N°2018-727) a été publiée au journal officiel du 11/8/2018

Elle instaure notamment : Un droit à l'erreur face à l'administration,

Un droit au contrôle et une nouvelle sanction administrative « l'avertissement ».

Une limitation de la durée des contrôles administratifs dans les PME

Une procédure de médiation auprès de l'Urssaf

La suppression de la sanction pénale employeur / PAS, l'opposabilité des circulaires et clarifie le recours aux CDD saisonniers et d'usage ce qui intéressera tout particulièrement le déménagement !

## 4. Peut-on rédiger un CDD saisonnier pour un commercial ou une secrétaire dans le déménagement, où bien le contrat saisonnier est-il réservé uniquement aux déménageurs ?

L'emploi saisonnier n'est réservé que pour les emplois directement liés à l'activité, à savoir les emplois de déménagement, à l'exclusion de tout autre. Il n'est donc pas possible de proposer un contrat saisonnier pour les emplois comptables, administratifs ou commerciaux. Cela a d'ailleurs déjà été jugé et la prime de précarité pour CDD pour surcroît exceptionnel et temporaire d'activité (même s'il se reproduit chaque année à peu près à période fixe) est dans ce cas due.

## 5. Contrat de travail : le CDD n'écrase pas le CDI !

Dans un [arrêt](#) rendu le 27 juin 2018, la Cour de cassation est confrontée au cas d'une salariée embauchée en 2002 par un laboratoire comme vendeuse et agent d'entretien en CDI à temps partiel (78 heures par mois), qui signe deux ans plus tard, avec le même employeur, un CDD de 35 heures par mois. À l'issue de ce CDD, la relation de travail se poursuit pendant huit ans, jusqu'à ce que la vendeuse soit licenciée pour motif économique consécutif à la liquidation judiciaire de l'entreprise. L'occasion de demander en justice tout à la fois la requalification de son CDD en CDI et de son temps partiel en temps complet.

Sur le premier point, la Cour de cassation répond que « la signature d'un CDD est sans effet lorsqu'un CDI est toujours en cours d'exécution ». Or le CDI conclu en 2002 n'ayant fait l'objet d'aucune rupture, la vendeuse n'a juridiquement jamais été en CDD et ne peut dès lors pas prétendre au bénéfice d'une indemnité de requalification. Et s'agissant de sa durée du travail, il est jugé qu'il faut en revenir à l'application du CDI, ouvrant

droit à un rappel de salaires sur la base de 78 heures par mois et non de 35 heures par mois. Voir l'[Arrêt du 27 juin 2018](#).

### **6. Sous-traitance entre confrères : Le prêt de main d'œuvre, est illicite ou non en déménagement ?**

Dans une décision du 2 février 2010, de la cour de cassation relaxe une entreprise de déménagement pour des faits condamnés par la Cour d'Appel de « prêt illicite de main d'œuvre entre sociétés ».

La Cour de Cassation reconnaît par cette décision de fait la nécessité du recours à la sous-traitance en déménagement. Cette décision est disponible au [JO au lien suivant sur legifrance](#).

### **7. La Cour de Cassation assouplit sa jurisprudence relative à la requalification du CDD en CDI**

Le CDD est soumis à des règles de forme à ne pas négliger sous peine de voir le contrat de travail requalifié en CDI.

La cour de Cassation vient d'assouplir sa jurisprudence relative à la requalification du CDD en CDI.

#### **Les mentions obligatoires du CDD :**

Le CDD est obligatoirement écrit. A défaut, il sera automatiquement requalifié en CDI.

Il doit comporter : Le motif précis du CDD ;

Par exemple, l'augmentation de la couverture téléphonique client constitue un motif précis exigé par la loi. En revanche, l'indication selon laquelle le CDD a été conclu pour « une opération de télévente et permanence téléphonique » ou pour « la réorganisation du service transport », ne constitue pas l'énonciation d'un motif précis ;

Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu pour un remplacement ;  
La cour de cassation a assoupli sa jurisprudence en la matière. Elle considère désormais que la qualification du salarié remplacé n'a pas à être mentionnée obligatoirement dès lors que la fonction visée au CDD renvoie à une qualification professionnelle précisément définie par la grille de classification de la convention collective applicable à l'entreprise.

La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis,

La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité prévue à l'article L 4154-2 ;

La désignation de l'emploi occupé ;

L'intitulé de la convention collective applicable ;

La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;

Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Référence : Cass. soc., 03/05/18, n° 16-20.636 Articles L 1242-12 et L 1242-12-1 du code du travail.

### 8. Sous-traitance entre confrères : le prêt de main d'œuvre, est illicite ou non en déménagement ?

Dans une décision du 2 février 2010, de la cour de cassation relaxe une entreprise de déménagement pour des faits condamnés par la Cour d'Appel de « prêt illicite de main d'œuvre entre sociétés ».

La Cour de Cassation reconnaît par cette décision de fait la nécessité du recours à la sous-traitance en déménagement. Cette décision est disponible au [JO au lien suivant sur legifrance](#).

### 9. Vu dans la presse

#### Déménagement : les organismes « porteurs de fiabilité »

Que ce soit pour choisir son déménageur ou régler un litige avec ce dernier, on peut rapidement se sentir démuni, car un déménagement reste un événement exceptionnel, dont nous ne maîtrisons pas toujours les tenants et aboutissants. Certaines structures et labellisations aident le consommateur à s'y retrouver mais aussi à obtenir gain de cause en cas de problème. À [lire dans Quechoisir](#).

<https://www.quechoisir.org/decryptage-demenagement-les-organismes-porteurs-de-fiabilite-n57333/>

Le piano était-il un meuble ou un colis ? [à lire dans le Monde](#)

L'été est la période où ça déménage à [lire dans La Dépêche](#) ou encore [ici](#) ou [là](#) mais aussi dans [la Nouvelle République](#) dans [la Montagne](#) dans [Ouest France](#) ou dans [Paris Normandie](#).

### 10. Agenda

Conseil de métiers déménagements physique : **13 septembre après-midi (nouvel horaire)**

Réunion au ministère des transports sur la dématérialisation du LIC : **mercredi 26 septembre 2018**

Commission mixte paritaire : **lundi 8 octobre après midi**

Commission mixte paritaire : **7 novembre**

Conseil de métiers déménagements physique : **4 décembre**

Commission mixte paritaire : **11 décembre**